

*Ce document n'est pas une traduction officielle. Tous les droits légaux se réfèrent exclusivement à la version originale allemande des statuts.*

## **Association de soutien Pro F.A.M.E.**

### Statuts de l'association

#### 1. Nom et siège

Sous le nom « Pro F.A.M.E. », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, dont le siège est à Bâle. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

#### 2. But et objectif

2.1 L'association a pour objectif le soutien idéal et financier de la formation autogérée de maraîchage écologique et de ses participant·e·x·s.

2.3 L'association est d'utilité publique, ne poursuit aucun but commercial et ne cherche aucun profit. Les organes sont bénévoles.

#### 3. Finances

3.1 L'année de l'association correspond à l'année civile.

3.1 Pour poursuivre le but de l'association, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Revenus d'événements
- Subventions
- Rendements des accords de prestations
- Dons et allocations de toutes sortes

3.2 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

3.3 L'association ne travaille pas à but lucratif.

#### 4. Affiliation

4.1 Les membres peuvent être toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association. L'admission dans l'association est décidée par le comité. Il peut refuser l'adhésion sans en indiquer les motifs.

4.2 Les membres avec droit de vote sont des personnes physiques et morales qui utilisent les offres et les installations de l'association ou qui soutiennent l'association idéologiquement et financièrement.

#### 5. Extinction de l'affiliation

5.1 L'affiliation expire

- - pour les personnes physiques par sortie, exclusion ou décès
- - pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale

#### 6. Sortie et exclusion

6.1 Il est possible de quitter l'association à tout moment. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. La cotisation complète doit être payée pour l'année commencée.

6.2 L'exclusion des membres est finalement décidée par le comité sans indication de motifs.

6.3 Le comité prend la décision d'exclusion ; le membre peut se présenter à l'assemblée générale après la décision d'exclusion et demander une réévaluation.

*Ce document n'est pas une traduction officielle. Tous les droits légaux se réfèrent exclusivement à la version originale allemande des statuts.*

## 7. Organisation

Les organes de l'association sont :

7.1 L'Assemblée générale

7.2 le comité directeur (le comité)

7.3 L'organe de révision

## 8. L'Assemblée générale

8.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

8.2 Les membres sont invités par écrit à l'assemblée générale quatre semaines à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

8.3 Les propositions adressées à l'assemblée générale (ordre du jour) doivent être adressées par écrit au conseil d'administration au plus tard une semaine à l'avance.

8.4 Le conseil d'administration ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but. La réunion doit avoir lieu au plus tard six semaines après la réception de la demande.

8.5 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les missions et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport d'audit et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité
- Élection de la présidence et des autres membres du conseil d'administration ainsi que de l'organe de contrôle
- Fixation des cotisations des membres
- Approbation du budget annuel
- Prise de décision sur le programme d'activités
- Prise de décision sur les demandes du comité et des membres
- Modification des statuts
- Décision sur la dissolution de l'association et l'affectation du produit de la liquidation
- Chaque assemblée des membres dûment convoquée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents

8.6 Les membres prennent les décisions à la majorité des 2/3.

8.7 Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'une majorité des 2/3 des votants présents à l'assemblée générale.

## 9. Le comité directeur (le comité)

9.1 Le comité se compose d'au moins trois personnes.

9.2 La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

9.3 Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur, en particulier :

- Il édicte des règlements
- Il peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés)
- Il peut engager ou mandater des personnes contre une compensation appropriée pour la réalisation des objectifs de l'association

*Ce document n'est pas une traduction officielle. Tous les droits légaux se réfèrent exclusivement à la version originale allemande des statuts.*

- Le comité peut transférer les revenus courants directement à l'association F.A.M.E.
- En outre, le comité doit recruter de nouveaux membres, supporter la F.A.M.E. lors de l'acquisition
- des ressources financières et dans les relations publiques.

9.4 Le comité se constitue lui-même.

9.5 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

9.6 Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs. Si aucun membre du comité ne demande une consultation orale, la prise de décision par voie de circulaire (également par e-mail) est valable.

9.7 Le comité agit en principe bénévolement, il a droit au remboursement des frais effectifs.

11. L'organe de révision

11.1 Si nécessaire, l'assemblée générale élit un·e auditeur·ice ou une personne morale qui contrôle la comptabilité et effectue un contrôle par sondage au moins une fois par an.

11.2 L'organe de révision fait rapport et proposition au comité à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.

12. Autorisation de signature

12.1 Le conseil d'administration règle le droit de signature à deux.

13. Responsabilité

13.1 Seuls les actifs de l'association sont responsables des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. Dissolution de l'association

14.1 La dissolution de l'association peut être décidée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et résiliée à l'unanimité de tous les membres présents.

14.2 En cas de dissolution de l'association, les actifs de l'association *reviennent à l'association F.A.M.E. – Formation Autogérée de Maraîchage Ecologique*. La répartition des actifs de l'association entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

15.1 Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 10 novembre 2024 et sont entrés en vigueur à cette date.

Date, lieu : *Bâle, le 10 novembre 2024*

Présidence : *Charlotte Klinkvort*

Procès-verbal : *Leo Leu*